

Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange ;

A r r ê t e :

Art.1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, les dispositions ci-après sont applicables aux tronçons suivants de la voie publique:

L'accès à l'A3 (P.K. 1.700 – P.K. 4.400) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

L'A3 est rétrécie à deux voies de circulation dans le sens de Metz vers Luxembourg-Ville entre le P.K. 6.500 et le P.K. 5.200, respectivement à une voie de circulation entre le P.K. 5.200 et le P.K. 1.700 et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce dernier tronçon.

A l'approche des tronçons susmentionnés de l'A3, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

L'accès aux bretelles d'autoroute suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 en direction de Metz ;
- Bretelle de l'A6 en provenance de Weyler vers l'A3 en direction de Metz ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 », « 70 » ou « 50 », C,13aa et D,2 et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. A partir du 17 juin 2013 jusqu'au 29 juillet 2013, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure sur l'autoroute A3 en direction de Metz entre les P.K. 1.700 et P.K. 4.400.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler